

Arrêté de Circulation « Dérogation de tonnage permanente »

No	: 007-	-12
Aff	iché le	:

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de la Route articles R411-8 et R 411-25,

Vu le Code Pénal article R 610-5.

Vu les arrêtés formant le règlement général de la commune de FEYTIAT,

Considérant l'interdiction de circulation de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute les dispositions afin d'autoriser les véhicules du service publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'approvisionner les familles et les entreprises en énergie sur le territoire de la Commune de FEYTIAT,

ARRETE

ARTICLE 1: Les véhicules de type Poids Lourds dont le PTC est supérieur 3,5 tonnes autorisés à circuler sur le territoire de la commune de FEYTIAT sont:

- Le service départemental d'incendie et de secours
- Les services mairie de FEYTIAT et de LIMOGES Métropole
- Le ramassage d'Ordures Ménagères
- Les livraisons de Gaz
- Les livraisons de fioul domestique

<u>ARTICLE 2:</u> Cette dérogation implique, par les chauffeurs, de la plus grande prudence, compte tenu de l'étroitesse et la fragilité de certains accès.

ARTICLE 3: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
- Société VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN,
- Sociétés de livraison d'énergie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale de la Commune de Feytiat.

Fait à FEYTIAT, le 06 février 2012

